

Cadre règlementaire - Reprise des transports scolaires

En pratique :

Le port du masque :

Obligatoire sur les services réguliers ordinaires et tous les transports collectifs, sauf pour les enfants de 10 ans et moins. Dans les transports scolaires, au sens de l'article R3111-5 du code des transports, les règles de port du masque pour les enfants sont alignées sur celles des établissements scolaires. Le défaut de port du masque constitue **une contravention de quatrième classe, dont le constat est effectué par les forces de police et de gendarmerie ainsi que par les agents assermentés**. Les élèves ayant moins de 13 ans ne sont pas verbalisables (pas de responsabilité pénale).

La distanciation sociale (ou physique) :

S'impose dans les transports publics, quais, gares routières, gares scolaires, etc. Un siège sur deux doit être condamné. L'ANATEEP préconise que seuls les sièges « côté vitre » soient utilisés. L'augmentation de l'offre (fréquence...) et les mesures de coercition (files d'attente,...) sont censées faire respecter la distanciation. Celle-ci s'applique également sur tous les services scolaires. À titre d'exemple, pour les véhicules 56 places avec conducteur, seuls 27 élèves pourront être pris en charge... dans le meilleur des cas.

Les marquages au sol :

Afin de réguler les flux de passagers au sein des infrastructures de transports (quais des gares routières et/ou scolaires par exemple), un marquage au sol peut être réalisé. Les abords des établissements scolaires ou des cités scolaires (imbrication de flux de circulation et de passagers) doivent être sécurisés en concertation étroite avec leurs gestionnaires (conseils régionaux et généraux, maires) et les détenteurs de pouvoir de police. En amont des installations d'accès aux transports, la gestion des flux relève de la force publique (mesures d'application locales coordonnées par les préfets, les AO et les maires).

Désinfection quotidienne des véhicules :

Elle est obligatoire, tout comme l'interdiction de vente de titres à bord.

Montée par l'avant :

Elle est autorisée. De nombreux réseaux ont cependant décidé de maintenir la condamnation de la porte avant.

Véhicules de petite capacité :

Les anciennes dispositions du décret du 23 mars 2020 ont été maintenues : place(s) condamnée(s) à côté du conducteur, aération régulière du véhicule, nettoyage désinfectant du véhicule au moins une fois par jour.

La disposition en quinconce des passagers dans les véhicules de moins de 9 places avec plusieurs banquettes **est autorisée**. Le transport des ULIS nécessitait notamment une attention particulière puisqu'il est essentiellement réalisé avec des minibus de 9 places (conducteur inclus) et il n'est pas rare de recenser jusqu'à... 8 élèves transportés par véhicule. Tout doit être envisagé avant l'affrètement d'un véhicule supplémentaire (sensibilisation des familles qui peuvent garder leur enfant, réorganisation des circuits....)

Les accompagnateurs :

Pour mener à bien leur mission, ils doivent se voir fournir des équipements de protection (masques, visières, gel hydro-alcoolique...). Une information sur les adaptations leur est donnée, si possible par écrit, avant la prise de service. Cela relève des autorités organisatrices (de premier et/ou de second rang) elles-mêmes ou d'autres employeurs publics (maires ou président(e)s de syndicat intercommunal pour les ATSEM).

Cadre réglementaire applicable au transport scolaire depuis le 11 mai 2020

1. La loi n° 2020-546 du 11 mai 2020

a prorogé l'état d'urgence sanitaire en complétant ses dispositions **jusqu'au 10 juillet 2020 inclus**. Elle autorise le Premier ministre à **réglementer par décret** les déplacements, l'accès et l'usage des transports ainsi que l'ouverture des établissements recevant du public. En sus de la force publique, elle permet aux agents assermentés des services de transport de verbaliser le non port du masque dans les transports publics.

2. Le décret du 23 mars 2020 modifié a été abrogé par le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire (art. 28)

Cette abrogation :

- rend caduques les anciennes mesures d'interdiction de montée par l'avant des véhicules.
- L'interdiction de la vente des tickets à bord est supprimée sous certaines conditions.

Extrait du protocole de déconfinement Transport, Fiche n°1 « Transport urbain », p. 12/35

Rétablir la possibilité qu'un titre de transport soit acheté à bord sous réserve de protection des agents de l'entreprise, à discuter dans les entreprises (l'entreprise informe de plus les voyageurs des moyens par lesquels ils peuvent se procurer un titre de transport par tout mode de paiement) ;

- Sauf impossibilité technique, dans les véhicules de transport en commun, l'ouverture des portes est automatique.
- Possibilité pour le Préfet de limiter l'accès aux transports en commun en heures pleines.

Articles concernant le transport scolaire dans le décret n°2020-548 :

a) Article 6 : dispositions applicables dans les transports de personnes

- L'AOM organise les transports (et les espaces afférents) de sorte à faire respecter les gestes barrières (**plan de transport adapté**) ;

Extrait du protocole de déconfinement Transport, p. 7/35

[...] Les autorités organisatrices organisent les services de transports conventionnés en adoptant des dispositions de nature à permettre le respect de la distanciation sociale. Ces règles générales s'appliquent dans les véhicules de transports ainsi que dans les gares et stations. Elles veillent à ce que les flux de passagers soient organisés pour répondre à l'objectif national de distanciation sociale. Conformément aux articles L1222-2 à L1222-5 du code des transports, elles arrêtent les niveaux de service et définissent les dessertes prioritaires et leurs opérateurs adaptent leurs plans de transport en conséquence. Ces dispositions et ces plans sont transmis au préfet et sont portées à connaissance du public et seront ensuite actualisés en tant que de besoin. [...] Les services de l'État et des collectivités concernées concourent à la bonne mise en oeuvre de ces dispositions.

=> Le **port du masque** de protection **obligatoire pour toute personne de 11 ans ou plus** se trouvant à bord des véhicules ou dans les espaces accessibles au public et affectés au transport public collectif de voyageurs. Il est également obligatoire pour les conducteurs (sauf s'ils sont protégés par une vitre), les agents des exploitants des réseaux de transport et les accompagnateurs.

Extrait du protocole de déconfinement transport (p.5/35)

Quels masques sont obligatoires dans les transports publics ?

Les masques obligatoires sont ceux qui répondent au moins aux caractéristiques définies à l'arrêté du 7 mai 2020 définissant les masques dits « grand public » : efficacité de filtration, perméabilité, absence de couture verticale, couvrant le nez et le menton. Des masques artisanaux de caractéristiques similaires sont autorisés, sous réserve que le nez et la bouche soient couverts.

- **L'accès est refusé** à toute personne (**par une personne habilitée**) qui ne respecte pas cette obligation et la personne est reconduite à l'extérieur des véhicules et espaces concernés, y compris dans le transport scolaire (voir VI de l'article 6) ;

- Ce port obligatoire du masque s'applique également dans les emplacements situés sur la voie publique correspondant **aux arrêts et stations desservis** par les véhicules de transport de voyageurs ;

- Obligation d'une **annonce sonore ou affichage des « mesures barrières »** pour les transporteurs, dans chaque véhicule.

- A l'exception des services ferroviaires ou routiers de transport de personnes dépassant le périmètre d'une région (organisés par une AO) le décret rend obligatoire, sauf impossibilité technique, la réservation dans les trains et cars utilisés pour le transport au-delà de ce périmètre. Les **réservations sont limitées à 60 % de la capacité maximale** des véhicules.

L'article 6 prévoit également des dispositions spécifiques aux petits véhicules, pour les services de transport public particulier de personnes, ainsi qu'aux services privés ou publics de transport collectif réalisés avec des véhicules de moins de neuf places, hors conducteur :

- Un affichage rappelant les mesures d'hygiène et de distanciation sociale dites « barrières » visible pour les passagers est mis en place à l'intérieur du véhicule.
- **Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis.** Par dérogation, lorsque que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de transport d'élèves en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles. **Ces dispositions ont depuis été complétées par le décret n°2020-604.**
- Tout passager de 11 ans ou plus porte un masque de protection ; il en va de même pour le conducteur, sauf lorsqu'il est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible. Là encore, **le conducteur peut refuser l'accès** du véhicule à une personne ne respectant pas cette obligation.
- Ces dispositions s'appliquent également aux véhicules utilisés pour le covoiturage, tel que défini à l'article L. 3132-1 du code des transports et pour les services de transport d'utilité sociale mentionnés à l'article L. 3133-1 du code des transports.

b) L'article 10 rappelle le calendrier de réouverture des établissements scolaires :

- A compter du 11 mai 2020, dans les écoles maternelles et élémentaires ainsi que les classes correspondantes des établissements d'enseignement privés, y les centres de formation d'apprentis ;

- Le port du masque de protection est obligatoire pour les personnels des écoles maternelles et élémentaires lorsqu'ils sont en présence des élèves.

c) L'article 12 évoque les personnes en situation de handicap

« Dès lors que par nature **le maintien de la distanciation physique n'est pas possible entre la personne en situation de handicap et la personne qui l'accompagne**, cette dernière met en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus. L'obligation du port du masque ne s'applique pas aux personnes en situation de handicap munies d'un certificat médical justifiant de cette dérogation qui mettent en oeuvre les mesures sanitaires de nature à prévenir la propagation du virus ».

3. Le décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 a été modifié par le décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire.

L'article 6 du décret n°2020-548 qui causait des problèmes aux AO a été amendé.

Article 1- 4° du décret n°2020-604

L'article 6 est ainsi modifié :

- a) Avant la première phrase du V, il est inséré une phrase ainsi rédigée : « Le gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à du gel hydro-alcoolique pour les voyageurs. » ;
- b) La dernière phrase du V est supprimée ;
- c) Au troisième alinéa du IX, après les mots : « code de l'action sociale et des familles », sont insérés les mots : « ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers. » ;
- d) Après le troisième alinéa du IX, il est inséré un alinéa ainsi rédigé : « Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager. Du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers. »

Conséquences :

a) **La mise à disposition du gel hydro-alcoolique ou l'accès à un point d'eau et de savon n'est plus assurée par le transporteur** mais par le « gestionnaire des espaces affectés au transport public de voyageurs » (gares, pôles d'échanges...) La phrase « *L'opérateur permet l'accès à un point d'eau et de savon ou à un distributeur de gel hydro-alcoolique pour les voyageurs* » a été supprimée. **Même si les transporteurs ne sont plus concernés par une quelconque obligation**, une note du ministère de la transition écologique et solidaire du 18 mai 2020 rappelle néanmoins, en conclusion, que : « *l'installation d'un distributeur de gel ou de solution hydro-alcoolique, dans les petites quantités qui sont envisagées en pratique, dans un bus ou un cas n'est pas interdite au regard des réglementaires encadrant la sécurité des transports en commun. Les opérateurs ont donc toute latitude pour organiser au mieux la mise à disposition de gel aux usagers dans les véhicules ou en station.* »

b) **Les dispositions de l'article 6-IX du décret n°2020-548 concernant les véhicules de moins de 9 places (conducteur inclus) prévoit deux modifications importantes.**

Le décret n°2020-548 sur les petits véhicules : partie modifiée de l'article 6-IX

Aucun passager n'est autorisé à s'asseoir à côté du conducteur. Un seul passager est admis. Par dérogation, lorsque que le conducteur est séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, plusieurs passagers sont admis s'ils appartiennent au même foyer ou, dans le cas de

transport d'élève en situation de handicap, mentionné à l'article L. 242-1 du code de l'action sociale et des familles ***ou pour le transport des personnes handicapées accompagnées d'un tiers.***

Dans les véhicules comportant deux rangées de sièges arrière ou plus, les rangées peuvent être occupées alternativement par un et deux passagers. Lorsque le conducteur n'est pas séparé des passagers par une paroi transparente fixe ou amovible, la première rangée de passagers est occupée par un seul passager. Du gel hydro-alcoolique est tenu à disposition des passagers.

Le décret modificatif permet donc d'augmenter le nombre de passagers à bord des véhicules comportant plus d'une banquette arrière (et sans paroi transparente fixe ou amovible entre le conducteur et les passagers, c'est-à-dire le cas le plus fréquent en matière de transport scolaire). Pour cela, il faut respecter :

- la première rangée (derrière le conducteur) avec 1 passager ;
- la deuxième rangée avec 2 passagers ;
- la troisième rangée avec 1 passager.

En conséquence, un véhicule de moins de 9 places peut accueillir au maximum... 4 passagers.

Sources :

Décret n° 2020-604 du 20 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Décret n° 2020-548 du 11 mai 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Loi n° 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions

Protocole national de sortie du confinement : secteur des transports

ANATEEP – Note de travail covid19 et déconfinement version 2 – mai 2020